

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42000 SAINT-ÉTIENNE

SAINT-ÉTIENNE, le 25/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EDF EN France**

Quai Ouest  
35 Bd de Verdun - centre d'affaires Wil  
34500 Béziers

Références : UID4243 MEA 024 0076

Code AIOT : 0005602614

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement EDF EN France implanté Bois de la Barthes 43150 Freycenet-la-Tour. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été programmée en particulier pour vérifier les suites données aux cas de mortalités détectés en 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDF EN France
- Bois de la Barthes 43150 Freycenet-la-Tour
- Code AIOT : 0005602614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc a été autorisé par deux permis de construire en date du 19 novembre 2004.

Suite à l'entrée de ces installations de production d'électricité dans la nomenclature des ICPE par décret n° 2011-984 du 23/08/2011, il a été délivré à la S.A.S PARC EOLIEN DES BARTHES, un arrêté préfectoral d'autorisation au bénéfice des droits acquis en date du 10 avril 2013 pour poursuivre l'exploitation du Parc Eolien des Barthes composé de 6 éoliennes pour une puissance totale de 12 MW et intégrer le montant des garanties financières.

Le parc est composé de 6 éoliennes (E1, E4, E5, E6, E7 et E8), les éoliennes E2 et E3 n'ayant pas été construites.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
4	Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été relevée. L'exploitant doit toutefois transmettre les éléments justifiant la formation aux risques et le suivi environnemental 2023 ; le suivi environnemental doit être accompagné du positionnement de l'exploitant sur les mesures à mettre en place et/ou suites à donner.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.  La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le

registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à la précédente inspection, l'exploitant avait transmis un courrier de ENERCON, fabricant et prestataire de service, daté du 9/04/2021.</p> <p>Ce courrier indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que tout le personnel suit un parcours de formation (formation technique élémentaire éolienne); ce parcours est prérequis international pour pouvoir accéder au Scada</li> <li>- que Enercon développe un module spécifique prenant en compte les nouvelles prescriptions réglementaires, faisant l'objet à terme d'un certificat dans le carnet de formation du personnel. Ce module était prévu pour le premier semestre 2021.</li> </ul> <p>Depuis, l'inspection n'a été destinataire d'aucun document.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><i>L'exploitant doit transmettre les documents justifiant la bonne application de l'article 15 (formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'AM du 26/08/2011).</i></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 2 : Bruit**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites réglementaires</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

**Constats :**

Lors de la précédente inspection, l'exploitant a transmis les résultats de la campagne de mesures réalisées en septembre/octobre 2010 aux lieux-dits La Tourette et La Ribette Haute. Le rapport faisait état de non conformité concernant les émergences en période nocturne.

Le Bureau d'études a proposé un plan de bridage, sans vérification de son efficacité par de nouvelles mesures.

Une nouvelle campagne de mesures a été réalisée en octobre 2021. Les résultats ont été transmis à l'inspection le 17/12/2021.

Les résultats sont conformes aux seuils réglementaires pour les orientations de vents dominants de nord et de sud-est sur les classes de vent validées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Autre, Mortalité et activité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

**Constats :**

Suite à la mise en service du parc en 2009, un premier suivi environnemental a été réalisé en 2013 : 3 cas de mortalité de chiroptères (E1 et E2) et 4 cas de mortalité d'oiseaux).

Le 2ème suivi a été réalisé en 2022, sur la base du protocole en vigueur (suivi de mortalité et d'activité en hauteur) : 4 cas de mortalité de chiroptères sous E1, E2, E4 et E5 (2 pipistrelle commune, 1 Pipistrelle de Kuhl et 1 Noctule commune) et 4 cas de mortalité d'oiseaux + 2 plumées (1 Grive "indéterminée", 2 Hirondelle de fenêtre, 1 Hirondelle rustique, 1 Milan royal et 1 Roitelet à triple bandeau).

Le bureau d'études a donc proposé :

- la mise en place d'un suivi comportemental ciblé sur les rapaces,
- la mise en place d'un plan de bridage (l'exploitant a transmis par mail suite à l'inspection une capture d'écran du Scada montrant les paramètres du bridage incrémentés).

Ces paramètres sont les suivants :

- du 1er/05 au 31/05 : <4 m/s + >11°C + du coucher au levé du soleil (toutes les éoliennes)
- du 1er/06 au 15/10 : <6 m/s + >11°C + du coucher au levé du soleil (toutes les éoliennes)
- du 15/10 au 15/11 : <4 m/s + >11°C + du coucher au levé du soleil (toutes les éoliennes)

Ce plan de bridage a été mis en place le 07/04/2023.

Selon l'exploitant, les taux de "couverture" par groupes d'espèces (en 2022) sont les suivants :

- groupe d'espèces des lisières : 98%
- pour le groupe d'espèces de haut vol : 61%
- pour le groupe d'espèces de lisière et de haut vol : 76%

Les résultats du suivi comportemental des rapaces et de l'efficacité du bridage chiroptère apparaîtront dans le suivi environnemental 2023. Par ailleurs, le suivi 2023 a été renforcé avec 2 passages par semaine entre fin mai et fin août au lieu d'un seul passage.

Selon l'exploitant, les catégories d'arrêt (base de données EDF RDL) sont vérifiées chaque semaine.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

*L'exploitant transmettra dès réception le rapport relatif au suivi environnemental 2023.  
Il transmettra également les données de "couverture" notamment pour la Pipistrelle et la Noctule.*

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des systèmes d'arrêt

**Prescription contrôlée :**

Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.

- un arrêt ;

- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

Le suivi des éoliennes est effectué par ENERCON. Le suivi des maintenances est via un outil de gestion informatisé. L'exploitant a été en mesure de présenter les rapports de maintenance 2023 concernant l'arrêt d'urgence et l'arrêt en régime de survitesse. Par ailleurs, l'arrêt d'urgence de l'éolienne E3 (2MW) a été testé en réel : arrêt de l'éolienne en quelques secondes.

**Type de suites proposées :** Sans suite